

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°1265 87/2006 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SOCIÉTÉ JACOB DELAFON 39500 DAMPARIS

LE PRÉFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.512-1 ;
- le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement), et notamment ses articles 18, 35 et 37;
- la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- le récépissé de déclaration n° 36-1975 en date du 24 mai 1976 (rubriques 358 Bb et 153 bis de la nomenclature) relatif à l'exploitation d'un atelier pour la fabrication de produits céramiques délivré à la Société Générale de Fonderie – usine de Belvoye – commune de DAMPARIS ;
- le Décret n°84-901 du 9 octobre 1984 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment la rubrique 358 ;
- la déclaration faite à M. le Préfet du Jura par lettre en date du 10 avril 1985 suite à la modification de la nomenclature des installations classées :
- l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 13 juin 2006 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 au cours duquel l'exploitant a été entendu (ou a eu la possibilité d'être entendu) ;

CONSIDÉRANT

- que les prescriptions applicables aux activités du site sont issues des arrêtés types réglementant les installations du même type mais du niveau déclaratif, donc peu ou pas adaptées au niveau de production actuel;
- que l'exploitation d'un tel établissement peut être à l'origine de nuisances, principalement sur les thèmes « air » et « eau » ;
- qu'il convient dès lors d'évaluer ces nuisances et, par la suite, de réglementer l'usine par voie d'arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1.

La Société JACOB DELAFON, dont le siège social est usine de Belvoye - 39500 DAMPARIS est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'usine de Belvoye qu'elle exploite sur la commune de DAMPARIS.

ARTICLE 2.

L'exploitant fournira pour le <u>30 septembre 2006</u> à Monsieur le Préfet du Jura certaines des pièces mentionnées à l'article 3 du décret n°77-1133 du 2 1 septembre 1977 et notamment :

- un descriptif complet du site et des installations relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- un plan à l'échelle des installations ;
- une étude d'impact permettant pour chacun des grands types de nuisance (eau, air, bruit, déchet, santé,...) de connaître les caractéristiques et les effets bruts sur l'environnement ;
- une étude des dangers permettant de connaître les risques liés à l'activité et les moyens de prévention, protection mis en œuvre, ...;

conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3.

Ce dossier comportera également le descriptif de la décharge de matériaux inertes issus de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, son fonctionnement ainsi que son impact sur l'environnement.

L'exploitant transmettra les actions envisagées pour répondre à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera notifié à la Société JACOB DELAFON. Il sera affiché en mairie par les soins du maire pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 5.

La Secrétaire Générale de la préfecture du JURA, le maire de DAMPARIS, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à la société JACOB DELAFON :
- au Maire de DAMPARIS ;
- à la Sous-Préfète de DOLE ;
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon;
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} Subdivision du JURA;

Fait à LONS LE SAUNIER, le 11 juillet 2006 Le Préfet

Pour ampliation, Pour le Préfet et par délégation, l'Attaché, Chef de Bureau

Christian ROUYER

Gérard LAFORET

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 1265 dul 1 JUIL 2006

Pièces demandées en application de l'article 2 du décret du 21 septembre 1977

- Nature et le volume des activités, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée;
- Descriptif complet du site;
- Procédés de fabrication mis en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits fabriqués, matières permières utilisées (règles de stockage, quantités ..)

Pièces demandées en application de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977

- Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les installations ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants ;
- L'étude d'impact prévue à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée :

L'étude d'impact présente :

- * une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, "la santé", la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et l'utilisation de l'eau;
- * les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.
- ★ L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

Pollution de l'eau

Conditions d'approvisionnement - d'utilisation de l'eau - Origine des eaux utilisées (nappe, réseau...), débit - Eaux de refroidissement : débit, collecte, rejet, recyclage - Eaux de procédé : lieu d'apparition, débit, qualité, concentration et flux en polluants, impacts sur le site, milieu récepteur - Eaux discontinues (lavages, vidanges, purges...) ; mêmes renseignements -Risques de pollutions accidentelles (dépôts ou utilisation de produits nocifs, hydrocarbures, acides...) - Mode de collecte et de rejet des eaux pluviales - dispositions en cas d'orage

Pollution de l'air

Origine et nature des produits rejetés à l'atmosphère (fumées, vapeurs, poussières, solvants, oxyde d'azote, dioxyde de souffre...) -Flux horaire et concentration en polluants de ces rejets - Polluants éventuels rejetés par l'air de ventilation des ateliers (nature et flux) - Rejets ponctuels (purges, procédés discontinus, soupapes) - Existence de produits odorants

Nombre et caractéristiques des appareils et machines bruyants utilisés - Niveau sonore prévisible de ces machines - Fréquence d'utilisation (continue, 1h/jour...) - Bruits ponctuels, accidentels ou intermittents d'intensité sonore élevée (sirène, soupapes, chutes de tôles, martelage...) - Vitesse particulaires pondérées des vibrations prévisibles au niveau des habitations ou éléments à préserver les plus proches

Déchets

Production des déchets à chaque étape de fabrication ou de l'entretien - Pour chaque type de déchets : désignation, code au titre de la nomenclature déchets, quantité, volume - caractère polluant, mode d'élimination ou de valorisation, interne ou externe, mode de conditionnement, composition et principales caractéristiques au vu de la filière d'élimination actuellement mise en œuvre, variabilité qualitative et quantitative.

Modes d'élimination internes, description, si décharge interne : situation géologique et hydrologique, caractéristiques des terrains et nappe, ancienne décharge interne, Type de déchets concernés, conditions techniques, durée moyenne du stockage, variation dans le temps des quantités, protection du sous-sol - Etude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets -Présentation et justification technico-économique des choix retenus pour la gestion des déchets

- raison du choix des filières de traitement, par déchet
- évolution en matière de gestion des déchets

Pollution des sols

Installation, produits, dépôts, canalisations susceptibles de polluer les sols Puits -piézomètres existants - transferts par l'air, les eaux souterraines et superficielles, l'irrigation de sols